

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE TRAVAUX

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-6-1 à L.512-20 ainsi que R512-39-1 à R.512-39-3,

VU le récépissé de déclaration du 16 octobre 1984,

VU la demande formulée par RENAULT RETAIL GROUP en vue de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 2930 en date du 22 avril 2003, soumettant la société RENAULT RETAIL GROUP au régime de l'autorisation pour son site situé à 253-273, avenue de la Libération au Bouscat, pour l'exploitation d'une activité d'atelier de réparation,

VU la déclaration de cessation d'activité de ces installations déposée par la société RENAULT RETAIL GROUP le 16 juillet 2015,

VU le rapport A2060340 – diagnostic initial phase A de SITA REMEDIATION en date du 18 avril 2007 diagnostic initial phase A du site RENAULT RETAIL GROUP RETAIL GROUP 253-273 avenue de la libération et 288 avenue de la Libération 33110 Le Bouscat,

VU le rapport 70786/S69-RT01 – ATOS environnement en date de novembre 2007 relatif au diagnostic environnemental phase B du dit site,

VU le rapport RBx872 – BURGEAP en date de janvier 2011 relatif au diagnostic complémentaire du sous-sol et au plan de gestion du dit site,

VU les rapports RACIMS00185-03 et RESIMS00705-02/CESIMS111853 – BURGEAP en date d'août 2011 et janvier 2012 relatifs aux campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines de mars et octobre 2011,

VU le rapport A7 12 0010-v1 – SITA REMEDIATION en date du 19/10/2012 relatif à l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires du dit site,

VU les rapports A2140310, A2140310/B et A2150080/B SITA REMEDIATION des 3 octobre 2014, 4 mai 2015 et 28 janvier 2016 relatifs à la reconnaissance de la qualité des eaux souterraines du dit site,

VU le rapport A7160010 – SITA REMEDIATION en date du 29 mars 2016 relatif au plan de gestion mis à jour,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, au propriétaire SIMCRA et à Bordeaux Métropole par courrier en date du 3 mai 2016 ;

VU l'absence de réponse du propriétaire SIMCRA à la transmission du rapport susvisé ;

VU l'avis de Bordeaux Métropole en date du 31 mai 2016,

VU les observations de l'exploitant par courrier du 23 mai 2016, 13 septembre 2016 et 4 octobre 2016

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 juillet 2016,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion en date du 15 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que le site des installations anciennement exploitées par la société RENAULT RETAIL GROUP sises 253-273, avenue de la Libération sur le territoire de la commune du Bouscat est la source et le siège d'une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures, du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans les milieux et dans la nappe, afin de garantir la protection durable de l'environnement, la sécurité et la santé des populations,

CONSIDÉRANT que le plan de Gestion en date du 29 mars 2016 susvisé, remis par l'exploitant, société RENAULT RETAIL GROUP et qui s'appuie sur les précédents diagnostics et les plans de gestion susvisés, propose des scénarios de dépollution répondant aux objectifs de protection durable de l'environnement en garantissant la sécurité et la santé des populations,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La société RENAULT RETAIL GROUP, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, avenue Denis Papin 92 140 Clamart, est tenue de remettre le site, qu'elle exploitait au 253-273, avenue de la Libération sur le territoire de la commune du Bouscat, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'assurer la surveillance de l'état des milieux, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site susvisé, sur les parcelles cadastrées AT187 et AT305 ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci, selon le plan annexé.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU SITE

3.1 – Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

3.2 – Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

ARTICLE 4 : DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS

4.1 – Objectif

L'exploitant démantèle les bâtiments entravant les travaux de dépollution et les infrastructures aériennes et enterrées telles que les dalles, les fondations, les canalisations, les fosses, les réservoirs, les séparateurs d'hydrocarbures, etc. présents sur le site, et les achemine dans des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées à les recevoir.

4.2 – Travaux

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs des travaux suivants :

- retrait des 7 cuves :

- 2 cuves aériennes d'huiles (n°3 et 5)
- 1 cuve d'huiles usagées (n°6.1)
- 1 cuve aérienne de GO (n°9)
- 2 cuves enterrées d'huiles usagées (n°6.2 et 6.3)
- 1 cuve qui a été neutralisée à l'eau y a plus de 2 ans (n°4.1)

- retrait des déchets :

- filtre à huile, huiles usagées et huiles, emballage souillés, rebut de plaque d'immatriculation, pneus, débris de carrosserie, dégraissant, liquide de refroidissement, palette, cartons, liquide de frein (cuve), ferrailles, batteries, plastique, peinture-vernis ...

- retrait des 3 séparateurs d'hydrocarbures
- retrait des 4 cabines de peintures
- retrait des 2 compresseurs
- retrait des 4 chaudières gaz et des 2 chaudières fod non utilisées

4.3 – Prévention

La déconstruction des bâtiments et des infrastructures doit être effectuée de façon sélective. Les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans les conditions offrant toutes garanties de protection de l'environnement et de prévention des risques et des pollutions accidentelles.

Lors de la réalisation des travaux d'évacuation des déchets et des matériaux de déconstruction, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la pollution des eaux pluviales ainsi que les émissions de poussières et les nuisances sonores.

4.4 – Évacuation des déchets et des matériaux

Les produits et les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination. Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires peuvent si nécessaire être réalisés dans des conditions offrant toutes garanties de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Les déchets et les matériaux de déconstruction sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet dans les conditions de l'article 8.

Il est tenu une comptabilité précise de ces opérations. Les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination...) doivent être conservés.

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site, il est consigné sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5 – Rapport final

À la fin des travaux, un rapport final des opérations doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur du site et leur lieu d'implantation initiale sur le site, les bordereaux de suivi des déchets.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES SOLS

5.1 – Objectif général

Les terres polluées par des hydrocarbures, identifiées ZPC2, ZPC1 et ZPC9 sur le plan annexé, doivent être excavées et éliminées dans une installation prévue et autorisées à cet effet conformément au plan de gestion en date du 2 mars 2016 susvisé ou traitées sur site.

La gestion de l'excavation devra permettre de séparer les spots de pollution concentrée.

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées selon l'objectif ci-après :

- des concentrations en HCT dans les sols inférieures à 2000 mg/kg MS au droit du site,
- des concentrations en HAP dans les sols inférieures à 50 mg/kg MS au droit du site,

- des concentrations en BTEX dans les sols inférieures à 6 mg/kg MS au droit du site.
- Les excavations seront comblées soit par des matériaux d'apport naturels, soit par les sols de surface en place respectant les conditions prévues ci-dessus.

5.2 – Cas particulier de la zone ZPC2, ZPC1

Du fait de la présence de flottant dans cette zone, l'excavation prescrite au 5.1 devra être poursuivie sous le niveau de la nappe.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE LA NAPPE DANS LA ZONE ZPC2, ZPC1

6.1 – Élimination du surnageant

Le surnageant est pompé et éliminé dans les conditions de l'article 6.2. Le pompage sera maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

6.2 – Traitement des dissous

Le traitement de la nappe est effectué par pompage en fond de fouille.

Les eaux pompées sont traitées par une technique correspondant aux meilleures techniques disponibles. Elles pourront être soit réinjectées sur site, soit rejetées directement dans le réseau pluvial public.

Dans ce dernier cas, l'autorisation de rejet devra être obtenue de la part du gestionnaire du réseau et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Préalablement à la mise en place du traitement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, un dossier technique relatif aux conditions d'exploitation, de suivi et de démantèlement de l'installation. Les points suivants devront notamment être abordés :

- choix de la technique et dimensionnement de l'installation, débits, etc.
- règles d'exploitation et de suivi, paramètres de contrôle,
- modalités de rejets des effluents traités,
- conditions d'arrêt du traitement en fonction des performances attendues de la technique,

Dans le cas contraire, dans la mesure où les eaux ne sont pas traitées sur site, les eaux pompées sont considérées comme déchets et éliminées dans les conditions de l'article 8.

6.3 – L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses réalisées sur les piézomètres PZA, PZC, PZG, PZ1 et PZ4, montreront de façon durable pendant une durée minimale de 4 semaines consécutives :

- l'absence de phase flottante,
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe inférieures à 1 mg/l au droit du site,
- des concentrations pérennes en HAP dans la nappe inférieures à 1 µg/l au droit du site,
- des concentrations pérennes en benzène dans la nappe inférieures à 1 µg/l au droit du site,
- des concentrations pérennes en TCE, PCE et 1,2 dichloroéthane ou dichloroéthylène dans la nappe inférieures à 10 µg/l au droit du site,
- des concentrations pérennes en chlorure de vinyle dans la nappe inférieures à 0,5 µg/l au droit du site,
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache hors site.

6.4 – Performance du traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des Installations classées sous 15 jours les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie de la station de traitement pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

6.5 – Contrôles

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage, des rabattements et de la qualité des eaux au droit des puits de pompage et des eaux traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE LA NAPPE DANS LA ZONE PZ16

Les eaux de la zone source de pollution par les COHV et son panache doivent être traitées par la mise en place d'une technique, ou plusieurs techniques couplées, correspondant aux meilleures techniques disponibles, dont l'objectif est de supprimer la source et l'impact hors périmètre.

Les conditions de traitement, d'arrêt, de performance et de contrôles sont les mêmes que celles figurant aux articles 6.2 à 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 8 – EVACUATION DES DECHETS ET DES TERRES

8.1 – Les déchets et les terres doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

8.2 – Les déchets et les matériaux de déconstruction visés à l'article 5, les terres excavées et les déchets de traitement visés aux articles 5, 6 et 7 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 – SUIVI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

9.1 – Les travaux de démantèlement des installations, de traitement des sols et de la nappe, définis au présent arrêté, doivent faire l'objet d'un programme approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce programme devra notamment comporter le plan de gestion des terres et des remblais visé à l'article 5.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, un plan de retrait est mis en place pour la déconstruction des bâtiments contenant de l'amiante sous forme libre ou liée. L'exploitant fait appel à une entreprise agréée pour ces opérations.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

9.2 – L'exploitant est tenu de transmettre chaque trimestre, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à l'Inspecteur des Installations Classées.

À la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à l'inspection des installations classées comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
 - les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
 - les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
 - les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
 - les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final,
 - l'analyse de risques résiduels suivant l'usage prévu,
- permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1 – La société RENAULT RETAIL GROUP est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par l'implantation d'ouvrages judicieusement installés sur le site ou dans le périmètre visé à l'article 2 ci-dessus selon l'extension de l'impact constaté.

Le choix d'implantation des piézomètres sera validé et approuvé par l'inspection des installations classées.

10.2 – Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

10.3 – La société RENAULT RETAIL GROUP est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 8.3.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : HCT, HAP, benzène, trichloréthylène, tétrachloroéthylène et produits de décomposition.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Pendant la phase de travaux définis aux articles 4, 5 et 6, la fréquence des prélèvements est mensuelle. Post travaux défini à l'article 6.3, la fréquence des analyses est hebdomadaire.

10.4 – Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.5 – Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 11 : DÉLAIS DE RÉALISATION DU TRAITEMENT DE LA POLLUTION

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- Démarrage du démantèlement et de la déconstruction (article 4) : à compter de la notification du présent arrêté,
- Démarrage de l'excavation et du traitement (article 5) : à compter de la notification du présent arrêté,
- Démarrage du traitement de la nappe (article 6) : 1 mois.

Les documents techniques et les justifications du démarrage des travaux seront adressés à l'inspecteur des installations classées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CESSION DES TERRAINS

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 13 : Restrictions d'usages

En vue de l'institution éventuelle d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet de la Gironde, dans le délai de trois mois au plus tard après la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,

- la liste des propriétaires et leurs coordonnées,
- si nécessaire, une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie du Bouscat pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 17 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune du Bouscat,

M. le Président de Bordeaux Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société RENAULT RETAIL GROUP.

Fait à BORDEAUX, le **25 OCT. 2016**

LE PREFET.

~~Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE

Plan du site

